

**Communication du secrétariat OAR/ASSL
no. 41/2023**

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL ainsi qu'aux organes de contrôle IF

Zurich, le 1 février 2023

Publication du règlement partiellement révisé relatif à la procédure de contrôle dans sa 11^e version du 31 août 2022

Mesdames, Messieurs

Le règlement relatif à la procédure de contrôle du 23 août 2006 a fait l'objet d'une révision partielle et a été approuvé par la FINMA le 22 décembre 2022 dans sa 11^e version du 31 août 2022. Le règlement est entré en vigueur le **1^{er} janvier 2023**.

Les modifications se concentrent sur le renforcement des bases pour la détermination du rating général des intermédiaires financiers. Nous vous présentons ci-dessous un bref aperçu des principaux changements:

1. Examen et analyse par l'organe de contrôle de l'OAR des rapports d'audit des organes de contrôle des IF (Cm 51 et 57)

L'organe de contrôle OAR examine et analyse tous les rapports d'audit et les rapports intermédiaires des organes de contrôle IF des intermédiaires financiers présentant un niveau de risque général moyen ou élevé, ou en cas de modification du niveau de risque global. Pour les intermédiaires financiers dont le niveau de risque général est faible, le secrétariat peut, selon sa propre appréciation, soumettre des rapports d'audit des organes de contrôle IF à l'organe de contrôle OAR pour évaluation.

2. Mise en œuvre du concept de surveillance basé sur les risques (Cm 63 et 64)

Classification des intermédiaires financiers en fonction du niveau de risque général (Cm 63)

Dans son évaluation, la direction du secrétariat tient compte de l'image générale de l'intermédiaire financier issue de l'activité de surveillance courante et procède à ses propres recherches, selon sa libre appréciation.

Pour les intermédiaires financiers dont le niveau de risque général est moyen ou élevé, ou en cas de modification du niveau de risque général, ou encore lors d'une première évaluation du niveau de risque général, la direction du secrétariat soumet une demande auprès de la commission OAR, qui décide définitivement du classement dans le niveau de risque général moyen ou élevé. La direction du secrétariat décide du maintien d'un intermédiaire financier dans le niveau de risque général faible. Cette décision est simplement portée à la connaissance de la commission OAR.

Mesures de surveillance (Cm 64)

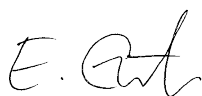
Sur proposition de la direction du secrétariat, la commission OAR décide de mesures de surveillance appropriées. Le catalogue de mesures a été complété comme suit:

- possibilité d'interviews avec le responsable LBA, son suppléant ou des organes
- possibilité d'ordonner des consultations de bases de données et des recherches sur internet
- possibilité d'ordonner des clarifications complémentaires pour établir des états de faits et de les évaluer
- possibilité de procéder à des audits spéciaux par le secrétariat ou l'organe de contrôle OAR sur place par sondage

Le règlement complet relatif à la procédure de contrôle peut être consulté sous le [lien](#) suivant.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordiales salutations



Eliane Gmünder

Responsable Secrétariat OAR/ASSL